



Arrêt

n° 133 559 du 20 novembre 2014
dans l'affaire 162 900 / V

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. PRUDHON
Boulevard de la Cambre 62
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par ██████████ qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise et notifiée le 12 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le requérant de nationalité guinéenne déclare être arrivé en Belgique le 2 juin 2014. Il a introduit une demande d'asile dans le Royaume à la même date.

1.2 Les services de la partie défenderesse ont mis en évidence, sans que le requérant n'en fasse état spontanément, le fait que ce dernier a été contrôlé en Espagne à Melilla en date du 3 mars 2014 « comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ».

1.3 A la suite du résultat « Eurodac », les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en date du 9 juillet 2014.

Les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur la base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (Dublin III) en date du 5 septembre 2014.

1.4 Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽¹⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 2 juin 2014; Considérant que le 9 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17894294);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD148E070903) en date du 5 septembre 2014;

Considérant que l'article 13.1 ci-dessus mentionné stipule que: « (...) Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière (...) »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 3 mars 2014, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (E021331432074);

Considérant que le candidat a introduit le 2 juin 2014 une demande d'asile en Belgique en certifiant être né le 15 juin 1997 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Membre Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 10 juin 2014 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, et que ce dernier a établi qu'avec une certitude scientifique raisonnable, à la date du 10.06.2014, l'intéressé était âgé de plus de 18 ans et d'au moins 26.8 ans;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré, lorsqu'il a été confronté au résultat fait Eurodac ci-dessus mentionné, que ce n'est pas lui et qu'il a quitté la Grèce le 1er juin 2014 par avion pour la Belgique mais qu'il n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle étayant ses assertions;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne le 3 mars 2014;

Considérant que l'intéressé a indiqué qu'il n'a pas choisi de venir en Belgique, que c'est l'un de ses parents qui a choisi pour lui alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat s'affirme être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Chelkh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin III - Rapport national - Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Rutere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Rutere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté de jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué le fait qu'il ne veut pas aller en Espagne parce qu'il ne connaît pas ce pays comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il prétend ne pas y être allé et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.02.2012; Mutuma Rutere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Rutere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his Visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 8 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de cas différents rapportés, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et fiable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que prévu dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/08/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela anéantirait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de craintes sérieuses d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile si/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le texte ne sera pas publié/reçue dans le rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdirant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments établissant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière que ce soit le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Le candidat ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que des zones provinciales ne lui a pas encore été assignées (voir Dublin II, Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/08/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes.

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 004/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

Dans sa requête, le requérant prend un unique moyen de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ;
- des directives 2003/9/CE ; 2004/83/CE et 2005/85/CE ;

Le requérant invoque ainsi notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

Il invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante soutient que « le requérant a des éléments nouveaux à faire valoir (...) concernant les raisons pour [lesquelles] il risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de rapatriement vers l'Espagne ». Elle cite de larges extraits de l'arrêt n°1/2014 du 16 janvier 2014 de la Cour Constitutionnelle dont elle souligne particulièrement le point B.8.5. : « le Conseil des ministres indique que le Conseil du contentieux des étrangers peut prendre en considération, au moment où il statue en extrême urgence, de nouveaux éléments pour évaluer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers le pays d'origine du demandeur ». Elle accompagne son propos par une citation tirée de la doctrine récente.

Elle expose ensuite les nouveaux éléments suivants : le requérant déclare avoir passé plusieurs mois en Espagne au début de l'année 2014, ses empreintes prises à Melilla, son parcours s'est poursuivi par un transfert à Cordoba à la fin du mois de mars 2014. Il précise ensuite que c'est à ce moment seulement qu'il est entré en contact avec un assistant social qui l'a dissuadé d'introduire une demande d'asile en Espagne. Un peu plus tard, le requérant s'est retrouvé démuné à Madrid, ville dans laquelle il a vécu quelques semaines dans la rue.

Par ailleurs, le requérant mentionne les séquelles physiques et psychologiques dont il souffre à la suite des persécutions endurées dans son pays d'origine et renvoie à un rapport médical circonstancié daté du 26 juin 2014 dont il joint une copie au présent recours. La partie requérante insiste aussi sur la vulnérabilité du requérant au vu des traumatismes encourus et attestés.

Elle constate que, malheureusement ledit rapport médical et les photographies des nombreuses cicatrices n'ont pas été transmises à la partie défenderesse.

Elle affirme que le requérant refuse de retourner en Espagne car sa demande d'asile risque de ne pas être traitée par les autorités espagnoles et qu'il ne pourra bénéficier d'un accueil.

Elle poursuit en indiquant que de nombreuses informations objectives récentes émanant de sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et dans les conditions de traitement de leur demande d'asile.

Elle fait en particulier état de la situation dans les enclaves espagnoles de Ceuta et de Melilla en citant largement le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies – Conseil des droits de l'homme – sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, daté du 6 juin 2013.

Elle cite de même le « Rapport Dublin II Regulation National Report – Spain » daté du 20 juin 2012 repris dans la décision attaquée et le Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013.

Elle cite encore, dans ses observations finales sur l'Espagne du 6 juin 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ; un rapport de l'organisation Human Rights Watch daté du mois de février 2014 ; un communiqué de presse de la même organisation daté du 24 mars 2014 dont elle joint la copie intégrale au présent recours et un communiqué d'Amnesty International daté du 5 novembre 2014.

Elle se réfère aussi à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : A.C. et autres c. Espagne, n°6528/11 du 22 avril 2014.

Elle conclut que

Que vu les informations figurant dans les sources invoquées par la partie adverse, celle-ci aurait du réaliser une analyse plus fine et plus approfondie de la situation et à effectuer un argumentaire plus étayé des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Espagne et pas matière à faire application de l'article 3, 2 du Règlement Dublin III ;

Que le requérant estime que la partie adverse a failli à l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué étant insuffisante et inadéquate ;

Que les informations compilées par le requérant témoignent en effet de risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires,

manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, d'un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé ;

Que le fait que le requérant, qui a résidé en Espagne durant 5 mois, n'a pas pu introduire de demande d'asile est révélateur des dysfonctionnement de la procédure d'asile espagnole ;

Que la conclusion selon laquelle « L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnole à une intention d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. » est dès lors manifestement erronée ;

Qu'en conclusion, il ressort de ces informations objectives qu'il ne s'agit pas, en Espagne, de violations mineures ou isolées des directives européennes relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de leur demande d'asile mais bien d'une multitude de violations dont certaines induisent une violation de leurs droits fondamentaux, dont l'article 3 CEDH/4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle indique encore

Qu'à la lecture des rapports utilisés par la partie adverse pour motiver la décision attaquée, ainsi que d'autres sources additionnelles détaillées ci-dessus, de multiples violations des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux, notamment les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 ont lieu en Espagne, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux ;

Que de nombreuses violations des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ont également été relevées par le requérant, notamment les conditions d'examen des demandes d'asile, l'accès à la procédure, l'examen approprié des demandes d'asile, l'assistance juridique et judiciaire dans le cadre des recours, la protection contre le refoulement, ... ;

Que le requérant estime qu'il court un risque sérieux d'être à nouveau exposé à des traitements dégradants au sens des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de rapatriement en Espagne.

Concernant le risque de transfert du requérant à Melilla, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil de ceans n°127.769 du 1^{er} août 2014.

Elle conclut

Qu'en l'absence d'informations objectives et claires sur ce qu'il advient des demandeurs d'asile pris en charge en application du Règlement Dublin, la partie adverse aurait du obtenir des garanties que le requérant ne soit pas transféré à Melilla et que sa demande d'asile soit effectivement traitée par les autorités espagnoles ;

Qu'en l'absence de telle garantie, la décision attaquée est insuffisamment motivée et viole l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.2. L'appréciation

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 126-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.2.3. En l'espace, le Conseil observe que le requérant, dans son premier contact avec la partie défenderesse n'a pas fait état de son séjour en Espagne.

Toutefois, la partie requérante a produit en annexe de son recours un certificat médical daté du 26 juin 2014 et basé sur deux consultations des 12 et 26 juin 2014. Ce certificat médical est particulièrement circonstancié tant en ce qui concerne les plaintes physiques que les plaintes psychologiques du requérant. Au vu de ce document qui conclut à la compatibilité des constatations médicales avec le récit relaté, il peut, à première vue, être conclu au caractère sérieux des mauvais traitements endurés. Le Conseil ne peut écarter que la souffrance endurée par le requérant précédemment à son parcours en Espagne ait eu une influence majeure dans ses contacts avec les représentants des autorités espagnoles notamment quant à l'introduction d'une demande de protection internationale.

La circonstance que le certificat médical n'a pas été versé devant la partie défenderesse n'est pas relevante dès lors que cette pièce a été dressée par un médecin exerçant dans un centre fermé organisé par les autorités belges. Le Conseil estime ainsi que les autorités belges ne pouvaient pas ne pas connaître la gravité des constatations mise en évidence par cette pièce médicale et, partant, la vulnérabilité du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82 §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 : *« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».*

Par ailleurs, la crainte du requérant d'être transféré à Melilla ne peut être écartée, la partie défenderesse n'apportant ni information, ni garantie récoltée auprès des autorités espagnoles susceptible d'écarter ce risque.

Ni la décision attaquée, ni le dossier ne laissent apparaître la garantie que le requérant aurait la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles qui, de plus, auraient égard à son profil particulier.

Or, il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constatées en Espagne.

Enfin, dans l'abord du cas individuel du requérant, la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'examiner le cas à l'aune du profil personnel particulier du requérant marqué par une vulnérabilité certaine.

Il appert ainsi que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, se contentant d'une motivation générale sans adéquation suffisante avec les arguments avancés par le requérant en vue de faire obstacle à son éloignement vers l'Espagne et que le grief élevé par ce dernier selon lequel il y a lieu de considérer que la décision est insuffisamment motivée et viole l'article 3 de la CEDH apparaît sérieux.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors sérieux.

3.3.2.4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant est directement lié au moyen en ce qu'il affirme notamment « *qu'il risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi en Espagne* » et ce pour les motifs y relevés.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4.3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.